

[REDACTED]

Montréal, le 23 février 2021

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 25 janvier 2021 (réf : Liste des entreprises et organismes ayant reçu des interventions financières d'Investissement Québec au cours de l'année 2020)  
N/D : 1-210-611

---

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 25 janvier, reçue par courriel le même jour, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 28 janvier 2021, qui faisait également foi d'avis de prolongation.

Concernant la liste des entreprises et organismes ayant bénéficié d'interventions financières issues des fonds propres d'Investissement Québec au cours de l'année 2020, il ne nous est pas possible de vous la fournir pour des raisons de confidentialité. Nous pouvons cependant vous fournir un extrait de cette liste qui regroupe les entreprises et organismes dont le financement a déjà fait l'objet d'une annonce publique.

Quant à la liste des entreprises et organismes ayant reçu, pour cette même période, des interventions financières relatives à des mandats et des programmes gérés par Investissement Québec à titre d'activités mandataires, nous vous référons, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, auprès de M. Pierre Bouchard, responsable de l'accès aux documents du ministère de l'Économie et de l'Innovation, dont les coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Pierre Bouchard  
Responsable de l'accès aux documents  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
710, place d'Youville, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4  
Téléphone : 418-691-5656  
Courriel : [accesinformation@economie.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@economie.gouv.qc.ca)

Nous invoquons par ailleurs au soutien de la présente réponse, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

*«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»*

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat  
Conseiller spécial, mandats stratégiques

p.j. Votre demande d'accès du 25 janvier 2021, Liste des interventions financières annoncées et les articles 21, 22, 23, 24, 27 et 48 de la Loi sur l'accès

**De:** [REDACTED]  
**Date:** 25 janvier 2021 à 17:33:07 HNE  
**À:** Marc Paquet <[Marc.Paquet@invest-quebec.com](mailto:Marc.Paquet@invest-quebec.com)>  
**Objet:** Demande d'accès

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, j'aimerais avoir la liste des entreprises et organismes ayant reçu des interventions financières d'IQ au cours de l'année calendaire 2020, classées selon le type d'intervention (prêt, garantie de prêt, investissement en capitaux propres, etc.).

Merci beaucoup.

[REDACTED]

Interventions financières annoncées - Fonds propres  
1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

<b>Entreprises</b>
<b>Garantie</b>
Entreprises Produits de Services Publics Innova inc.
IngeniArts technologies
Prometek
PMI Machinerie
<b>Investissement en capital</b>
Arctern Ventures
Laflamme Aéro
C.I.F. Métal
Coentreprise du projet d'éléments des terres rares Kwjibo
Sollum Technologies
Eocyle
Nesto
Hivestack
Breathe Life
Brightspark
Busbud
Novacap TMT VI
Potloc
<b>Prêt</b>
BCH Image inc.
Usinatech inc.
Beaucinox inc.
G.G. Télécom (Spypoint.com)
Centre culture et environnement Frédéric Back
Eddyfi/NDT
Wilson & Lafleur
F.A.S. - Solucan (10312487 Canada inc.)
OSI Machinerie
Entreprises Produits de Services Publics Innova inc.
Coop forestière de la Matapédia / Bois CFM
La Coopérative d'alimentation La Manne
CN2i (Groupe Capitales Médias)

<b>Entreprises</b>
Nova Farming/Ferme d'hiver
À la carte média (BuyBack Booth)
EBC
Services Boismax
Soucy international
Gestion parc aquatique Beloeil inc.
Clermond Hamel Ltée et Busque & Laflamme
Groupe Beaubois inc.
Distillerie du St-Laurent
Niram Fab inc. (Groupe GMW - Genral Metal Works)
Bizz Coop
Signé Hurtubise
Vaillancourt inc.
Clearspring Capital Partners
Groupe Chic-Chocs
L'hôtel Le Manoir Belle Plage
Les Entreprises PEC
Conception Navale FMP
L.E.S. Pêcheries Samuel Normand
La Renaissance des Îles
E2IP
Stobia
Physiotec
Groupe Lanerco
Groupe BFL inc.
RefPlus
Métaux Solutions inc.
Graphiscan Montréal Inc.
Marcotte Systems
Investissement 585 inc.
Ubald Distillerie inc.
Emballages L. Boucher
M2S Électronique
DK-Spec
Bois BSL
Les Bois de plancher P.G. inc
PMI Machinerie
Cuisines Gaspésiennes
Prelco

<b>Entreprises</b>
Laiterie Ôra
Technologie M1 Composites
Medfar international inc.
Serres Toundra
A3 Surfaces
Thermax
Déliwok
Industries T.L.T.
Fromagerie Médard
Fromagerie St-Laurent
Microbrasserie le BockAle
Groupe Sacs Frontenac
Shawinigan Aluminium
Verbom

## RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.